

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

- Monsieur Antoine VERAN, Maire de la commune de Levens, dont le siège se situe à Levens – 06670– 5 place de la République,
- Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'Académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, agissant sur délégation de Madame la Rectrice d'Académie,
- Monsieur Frédéric OLLIVIER, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de la commune de Levens dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Partenariats

Le projet éducatif territorial/plan mercredi est mis en place avec les partenaires suivants :

- **Le CCAS,**
- **La Maison des jeunes « La villa »,**
- **La LPO, l'Association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes,**
- **Levens d'un temps e de deman,**
- **Les associations « La ferme ! » et « Reconnect 06 »**

Article 3 : Objectifs du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires conviennent des objectifs suivants :

- **Développer les habiletés sociales et les compétences citoyennes chez l'enfant**
- **Permettre le développement de l'enfant dans l'épanouissement de sa personne humaine**
- **Développer la reconnaissance au travail**
- **Développer la cohésion d'équipe et l'organisation adhocratique**
- **Permettre à l'enfant de s'approprier son cadre de vie**
- **Développer la co-éducation**

Article 4 : Contenu du projet éducatif territorial/plan mercredi

Le maire et ses partenaires joignent à cette convention le descriptif du projet éducatif territorial/plan mercredi sur lequel figure la liste des écoles concernées.

Ce descriptif comprend notamment l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires proposées aux élèves et les modalités selon lesquelles elles sont organisées. Il comprend également un volet « plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés dans les accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi.

Article 5 : Engagements de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet éducatif territorial et le plan mercredi ainsi qu'à en faire l'évaluation.

La collectivité s'engage à organiser des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Conformément à cette charte, les accueils de loisirs périscolaires du mercredi sont organisés autour des 4 axes suivants :

1. Continuité éducative (scolaire/périscolaire/extrascolaire, le cas échéant)
2. Accessibilité de tous les publics et inclusion des enfants en situation de handicap
3. Mise en valeur des richesses du territoire
4. Diversité et qualité des activités proposées

La collectivité renseigne sur le document joint (annexe 2), en complément du descriptif général du projet prévu à l'article 4, les éléments suivants relatifs aux accueils de loisirs périscolaires qu'elle organise ou qui sont organisés pour son compte le mercredi :

- liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus)
- nombre total de places ouvertes déclarées par les organisateurs (moins de 6 ans / 6 ans et plus)
- typologie des activités
- typologie des partenaires
- typologie des intervenants

La collectivité actualise au moins une fois par an ce document, à compter de la date de signature de la présente convention, et le transmet aux services de l'Etat.

Article 6 : Engagements de l'Etat :

Les services de l'Etat co-contractants de la présente convention s'engagent, au sein des groupes d'appui départementaux (GAD) le cas échéant, à :

- accompagner la collectivité dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif territorial/plan mercredi ;
- soutenir financièrement la collectivité en lui versant le fonds de soutien au développement des activités périscolaires aux conditions prévues par le décret du 17 août 2015 susvisé (qui réserve le bénéfice du fonds aux collectivités ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées) ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe ;
- piloter la procédure de labellisation ;
- mettre à disposition sur le site planmercredi.education.gouv.fr des outils et des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.

Article 7 : Engagements de la CAF:

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- participer à la procédure de labellisation ;
- assurer le suivi du projet éducatif territorial/plan mercredi conjointement avec les services de l'Etat ;
- verser aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ayant conservé une organisation du temps scolaire comprenant 5 matinées et sous réserve de leur éligibilité, l'aide spécifique aux rythmes éducatifs qui soutient les activités périscolaires organisées les jours d'école autres que le mercredi dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;
- apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires éligibles via une bonification des nouvelles heures créées le mercredi sous réserve de leur éligibilité. Cette bonification peut être majorée pour les accueils situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 900 euros.

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif territorial/plan mercredi relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la mairie de Levens. Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- **La coordinatrice du PEdT**
- **Les élus et adjoints chargés du dossier**
- **Les directeurs des écoles**

- **Les directeurs des accueils de loisirs**
- **Les représentants des parents**
- **Les représentants des associations et partenaires mobilisés**
- **Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant**
- **Un représentant du SDJES" (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports)**
- **Le Directeur de la CAF ou son représentant**

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de l'élaboration et de l'application du projet.

Article 9 : Mise en œuvre et coordination

La coordination et le pilotage du projet est assurée par la Directrice Générale Adjointe en charge de l'enfance et de la jeunesse.

La mise en œuvre du projet est assurée par le service Animation de la mairie de Levens.

Article 10 : *Articulation avec d'autres dispositifs et activités*

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire : les partenaires ne pouvant intervenir exclusivement en temps périscolaire ou dans le cadre du plan mercredi pour certaines activités ou propositions pédagogiques, ils seront présents pendant les vacances. Les projets pédagogiques rédigés à ces occasions prendront en compte leurs initiatives et apporteront de la continuité éducative.

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré : dans le cadre des passerelles, les jeunes fréquentant la Maison des Jeunes sont susceptibles de profiter des partenariats développés par l'accueil collectif de mineurs de la mairie de Levens.

Article 11 : Evaluation

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante : un bilan annuel sera rédigé par chaque partenaire afin d'échanger sur l'avancée du public dans la réalisation des objectifs. Les agents et les usagers seront consultés une fois par an pour témoigner de leur propre progression au regard des objectifs qui les concernent directement.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trois années scolaires **du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027**.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial/plan mercredi est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception adressée à chacun des autres co-contractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A Levens, le

La commune de Levens représentée par
son Maire, Monsieur Antoine VERAN.

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales des Alpes-Maritimes, Monsieur
Frédéric OLLIVIER,

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Alpes-Maritimes,
Monsieur Laurent LE MERCIER,

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

1. Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune de Levens, école maternelle « Les oliviers »

2. Liste des accueils de loisirs périscolaires élémentaires par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Commune de Levens, école élémentaire « Saint-Roch »

3. Liste des accueils de loisirs périscolaires mixtes (maternels et élémentaires) par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Non concerné

4. Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention PEdT/Plan mercredi :

Enfants de moins de 6 ans (total par commune) : non limitées – nous acceptons toutes les demandes effectuées avant la date limite d’inscription.

Enfants de 6 ans et plus (total par commune) : non limitées– nous acceptons toutes les demandes effectuées avant la date limite d’inscription.

5. Activités :

- activités artistiques
- activités scientifiques
- activités civiques
- activités numériques
- activités de découverte de l’environnement
- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

6. Partenaires :

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

7. Intervenants (en plus des animateurs) :

- intervenants associatifs rémunérés
- intervenants associatifs bénévoles
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels de collectivité territoriale (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)